
Décret de non-lieu à délibérer, présenté par Oudot au nom du comité de législation, sur la pétition du citoyen Dufour tendant à faire reviser son procès, lors de la séance du 15 frimaire an II (5 décembre 1793)

Charles François Oudot

Citer ce document / Cite this document :

Oudot Charles François. Décret de non-lieu à délibérer, présenté par Oudot au nom du comité de législation, sur la pétition du citoyen Dufour tendant à faire reviser son procès, lors de la séance du 15 frimaire an II (5 décembre 1793). In: Tome LXXX - Du 4 Frimaire au 15 Frimaire an II (24 novembre au 5 Décembre 1793) p. 700;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1912_num_80_1_40079_t1_0700_0000_5;

Fichier pdf généré le 16/02/2024

l'autre, de manière que l'entente est difficile.

Au Midi, les généraux castillans consentent à l'échange, mais ils prétendent faire passer les émigrés français, pris les armes à la main pour des sujets du roi d'Espagne, de manière qu'il s'est établi des conférences.

Merlin (de Thionville). Un fait sur lequel il ne peut y avoir de difficulté, c'est que la Convention ne peut et ne doit pas laisser subsister plus longtemps un arrêté tel que celui pris par les représentants du peuple près l'armée du Rhin; autrement vous éterniserez les peines affreuses que souffrent à Mayence et à Francfort, nos malheureux frères d'armes; ce qui ne peut être dans votre intention. En effet, je ne vois pas où est la difficulté de recevoir d'un trompette les noms des prisonniers échangeables, et de lui remettre un écrit pareil; les représentants du peuple peuvent le faire eux-mêmes. Je demande donc que la lettre du ministre soit renvoyée au comité militaire, et qu'il soit chargé de vous présenter ses vues sur les moyens d'échange, sans compromettre les intérêts de la République.

Un membre. Envoyé auprès de l'armée du Rhin, je puis vous éclairer sur les motifs de l'arrêté dont il s'agit. Jadis les généraux recevaient facilement les trompettes ennemis, et communiquaient de cette manière entre eux. Qu'arrivait-il? Un trompette, qui souvent n'était autre qu'un Français, se présentait à la vue du camp. On le conduisait au général, il présentait la lettre ostensible; mais le paquet secret, le véritable motif de l'envoi demeurait inconnu aux représentants du peuple; il était distribué aux affiliés, avec l'argent qui, presque toujours l'accompagnait; le trompette recevait la correspondance, et se retirait: la trahison s'ourdissait ainsi publiquement. Tel fut le motif qui déterminait l'arrêté des représentants du peuple.

Merlin. On peut, par exemple, ne point permettre aux trompettes de passer les avant-postes; on peut leur enjoindre de remettre les paquets dont ils seront porteurs à la vedette des avant-postes, qui les remettrait aux représentants du peuple. Mais, sur toutes choses, il faut délivrer nos frères, et renvoyer chez eux en échange cette foule d'Autrichiens, de Prussiens et d'Anglais que nous avons dans l'intérieur, et qui nous sont inutiles.

Bourdon (de l'Oise). Je connais un moyen simple de presser l'échange des prisonniers, sans compromettre les intérêts de la République. Vous avez près l'armée du Rhin deux représentants du peuple revêtus de votre confiance; autorisez-les à faire les échanges, et rapportez-vous-en aux mesures qu'ils prendront, et ne doutez pas qu'ils rempliront vos vues.

Cette proposition est décrétée.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation [OUDOT, rapporteur (1)], sur la pétition de

Charles-Edouard Dufour, tendant à faire reviser le procès à la suite duquel il est intervenu un jugement qui l'a condamné aux fers comme complice d'un vol de linge;

« Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer (1). »

Suit la pétition du citoyen Dufour (2).

Aux citoyens Président et membres de la Convention nationale.

« Citoyens,

« Le citoyen Dufour, âgé d'environ 40 ans, ayant femme et enfants en bas âge, établi marchand mercier, rue Michel Lapeletier, section de la Réunion, vous expose que vers la fin de septembre de l'année dernière, un particulier qu'il connaissait s'appeler Jacques Ayes, ci-devant palefrenier et muni d'un certificat pour travailler au camp sous Paris, se présenta chez lui un matin pour lui offrir d'acheter une partie de linge qu'il dit appartenir à des particuliers qui avaient besoin; qu'en effet il lui acheta 254 livres; que comme il était presque continuellement alité et qu'il était sur le point de déménager, il oublia de porter cet achat sur son registre, mais il le laissa en évidence. Dans le fait lorsque le 10 octobre suivant un particulier qu'il a su depuis s'appeler Houst et être blanchisseur à Vaugirard, vint chez lui accompagné du commissaire de la section de la Réunion, il fut trouvé à son étalage et l'exposant fut bien surpris quand ce citoyen lui dit que ce linge faisait partie d'un vol qui lui avait été fait dans la nuit du 19 au 20 de septembre. On lui demanda d'où provenaient ces effets, il déclara les avoir achetés de bonne foi et en fit la remise; la preuve en était évidente, mais son crime, son seul délit fut de ne les avoir point portés sur son registre, il crut donc suffisamment désintéresser le citoyen Houst en lui remettant ce linge, au risque de perdre le prix de l'acquisition, et ce qui le tranquillisa davantage, c'est que la police municipale de Vaugirard où il fut de suite traduit le renvoya après l'avoir interrogé. Il n'a point entendu parler de cette affaire pendant près de sept mois. Il avait tout lieu, s'il eût été coupable de s'évader, même lorsqu'au mois de mai dernier, il fut entendu devant le directeur du juré d'accusation du tribunal du 6^e arrondissement; mais sa conscience était tranquille. Cependant le 10 juin suivant on est venu l'arrêter en vertu d'une ordonnance de prise de corps dudit directeur du juré à la suite de l'acte d'accusation dirigé contre lui, comme complice dudit vol. Cet acte causé par l'erreur, ne l'a point effrayé, sûr de son innocence il s'est rendu en prison, son procès s'est instruit et malgré sa défense, malgré la preuve de son civisme, malgré l'attestation d'honnêtes citoyens qui ont répondu de sa probité, la religion du juré de jugement, mal éclairée ou trompée par l'astuce de Houst qui a joué tous les rôles dans cette affaire pour le perdre,

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux Archives nationales, carton C 282, dossier 790.

(1) Procès-verbaux de la Convention, t. 26, p. 401.

(2) Archives nationales, carton DIII 244, dossier D.